

## Questions relatives à la pénurie d'électricité\_28/09/2018

### 1. PARTICULIERS

#### 1.1. Le plan de délestage

##### 1.1.1. Pourquoi est-il question de délestage ?

Cet hiver, notre pays est confronté à l'indisponibilité inopinée de plusieurs centrales nucléaires, qui met ainsi à rude épreuve l'équilibre entre production et consommation. La capacité supplémentaire nécessaire pour pouvoir maintenir la sécurité d'approvisionnement tout au long de l'hiver initialement établie entre 1600 et 1700 MW a évolué au fil des différentes solutions trouvées pour atteindre une prévision se situant entre 700 et 900 MW. Cette donnée est encore en constante évolution.

En concertation avec la ministre fédérale de l'Énergie et divers acteurs de marché, différentes options pouvant offrir une solution sont constamment examinées. Cependant, pour le moment, Elia ne voit pas suffisamment de solutions qui pourraient résoudre complètement le problème d'adéquation pour l'ensemble de l'hiver. C'est pourquoi, nous ne pouvons aujourd'hui pas exclure totalement d'activer le plan de délestage. Depuis la mi-octobre, Elia lance chaque semaine un processus opérationnel reprenant les prévisions pour la semaine à venir. On peut ainsi examiner, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires.

##### 1.1.2. Quand aura lieu un délestage ?

Le plan de délestage, qui fait partie du plan de crise, ne sera utilisé qu'en dernier recours, au cas où toutes les autres mesures s'avéraient insuffisantes pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité sur le réseau.

##### 1.1.3. Qui entre en ligne de compte pour un délestage éventuel ?

Dans le cadre du plan de délestage, tous les clients raccordés au réseau de distribution dans une tranche touchée par ce plan, sont potentiellement concernés par une coupure de l'alimentation électrique en cas de pénurie avérée.

La législation prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution pourra, après le délestage, réalimenter une liste de clients prioritaires. Il s'agit notamment des hôpitaux, des centres téléphoniques des services de secours et des postes des gestionnaires de réseaux mêmes. En cas de délestage sélectif, l'alimentation des clients prioritaires ne sera en principe pas interrompue.

##### 1.1.4. Ma commune est-elle reprise dans le plan de délestage ?

Pour consulter le plan de délestage et les communes concernées, rendez-vous sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-des/penurie-deelectricite/plan-de-delestage-de>

### 1.1.5. Pourquoi ne puis-je pas savoir si ma maison sera délestée bien que je me retrouve dans une tranche de délestage ?

Des travaux d'exploitation planifiés ou imprévus dans le cadre d'extensions ou de mises hors service, peuvent modifier les schémas de connexion des réseaux et faire en sorte qu'un utilisateur soit alimenté par une cabine différente de celle figurant dans le schéma initial. Les informations mises à disposition sont donc non-exhaustives, indicatives et correspondent à un « instantané » de l'infrastructure du réseau. Celle-ci est soumise en permanence à des adaptations. Il n'est par conséquent pas possible de déterminer avec une certitude totale si un utilisateur sera effectivement délesté ou non.

### 1.1.6. Qui détermine quelles rues seront touchées et sur base de quels critères ?

Sur base des propositions du comité de pilotage spécialement créé à cet effet (composé de la Direction Générale de l'Energie du SPF EPCE, Elia, Synergrid, le Centre fédéral de crise et les centres de crises régionaux des Flandres et de la Wallonie) des adaptations ont été apportées à l'arrêté royal du 19 décembre 2002 et à l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 où le plan de délestage est mentionné comme moyen ultime. Les textes légaux ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat et ont été publiés au Moniteur belge.

Ces textes légaux déterminent qu'Elia a la tâche de proposer un plan de délestage au Ministre de l'Energie.

La réglementation prévoit une répartition du réseau d'électricité en 5 zones (le nord-ouest, le nord-est, le centre, le sud-ouest et le sud-est), où la puissance de délestage représente une part proportionnelle de la puissance totale dans cette zone. Afin de répartir le plus possible l'impact, chaque zone est répartie en 8 tranches de délestage. Conformément à la législation, les centres villes de communes de plus de 50.000 habitants et les aéroports et ports commerciaux, n'ont pas été inclus dans le plan.

La décision de procéder à un délestage ainsi que les modalités est prise par les Ministres de l'Energie et de l'Economie, afin d'éviter un black-out généralisé.

## 1.2. AVANT le délestage

### 1.2.1. Comment puis-je me préparer à une pénurie d'électricité éventuelle ?

La pénurie est un déficit global et anticipé de l'offre d'électricité (production + importations) par rapport à la demande d'électricité, à un moment donné. Tous les consommateurs, même ceux qui ne sont pas situés dans une zone du plan de délestage, peuvent contribuer à réduire le risque de pénurie, et donc le risque de délestage d'une partie des clients, en limitant leur consommation au moment où la demande globale est la plus élevée. C'est généralement en fin d'après-midi et en début de soirée (17h00-20h) que cette demande atteint son pic (éclairage, cuisinières électriques, fours,... sont davantage utilisés à ce moment). Une manière de contribuer à réduire le risque de pénurie est par exemple d'avancer ou de retarder le fonctionnement de certains appareils électriques (p.ex. machine à laver, séchoir, lave-vaisselle), ou encore de privilégier l'usage du four à micro-ondes par rapport au four traditionnel. Toute action visant à limiter sa consommation au moment de la pointe est utile lorsqu'un risque de pénurie est anticipé.

### 1.2.2. Quand faut-il limiter sa consommation d'électricité ?

Il est toujours conseillé de ne pas gaspiller de l'électricité. Quand il y a un risque de pénurie d'électricité, c'est surtout au moment de la pointe globale de consommation qu'il peut être important de limiter sa consommation. Cette pointe se produit généralement en hiver en fin d'après-midi et en début de soirée (17h-20h).

### 1.2.3. Comment puis-je limiter ma consommation d'électricité ?

Toute réduction de la consommation additionnelle au moment de la pointe est la bienvenue car cela contribue à réduire le risque de pénurie effective et donc le risque de devoir appliquer le plan de délestage ayant comme objectif d'éviter un black-out général. Par exemple, avancer ou retarder le fonctionnement de certains appareils (machine à laver, séchoir, fer à repasser,...), éteindre la lumière dans les pièces non occupées ainsi que l'éclairage extérieur, ou encore utiliser le four à micro-ondes plutôt que le four traditionnel, sont des mesures qui peuvent contribuer à la réduction globale de la demande d'électricité, éviter de la consommation latente via des chargeurs et des appareils en stand-by.

### 1.2.4. Serais-je obligé de limiter ma consommation et y aura-t-il un contrôle ?

Les ministres compétents peuvent imposer des mesures d'interdiction de consommation afin de limiter la demande à certains moments. Ces mesures peuvent concerner les citoyens et/ou les entreprises. La manière dont les contrôles du respect de ces mesures seront effectués sera déterminée par les autorités.

### 1.2.5. Comment puis-je me préparer à un délestage éventuel ?

Il faut tout d'abord être conscient qu'une interruption de l'alimentation électrique est toujours possible, indépendamment du risque de pénurie : elle peut se produire par exemple lors de travaux au réseau ou suite à une tempête qui endommagerait certains éléments du réseau. Chaque consommateur doit donc être prêt à se passer d'électricité pendant quelques heures. Les mesures préventives à prendre sont laissées à l'appréciation de chacun en fonction de sa propre situation. Il est aussi important de savoir que les chaudières modernes (au gaz, au mazout, aux pellets) ont besoin d'électricité pour fonctionner : une coupure d'électricité mettra donc ces chaudières hors service.

Quand vous apprenez que vous serez délesté, il est préférable éteindre vous-même tous vos appareils électriques à l'avance. De cette façon vous êtes assuré qu'ils sont bien éteints et ne pourront redémarrer sans que vous vous en rendiez compte au moment où le réseau est à nouveau mis sous tension.

### 1.2.6. A qui puis-je m'adresser quand j'ai besoin d'électricité pour des raisons de santé ?

En collaboration avec les services publics fédéraux et le centre de crise, les communes élaborent un plan d'urgence pour leurs citoyens afin d'anticiper au maximum les conséquences d'un délestage. Si pour des raisons de santé, vous ne pouvez pas vous passer d'électricité, prenez contact à l'avance avec votre commune. Ils sont les mieux placés pour vous informer des dispositions locales entreprises en cas de délestage effectif.

### 1.2.7. Est-ce que je peux entreprendre une démarche auprès du juge afin d'éviter un délestage?

Le plan de délestage résulte de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 et de l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 auxquels des adaptations ont été apportées après l'expérience de 2014. Les textes adaptés ont été publiés au Moniteur Belge.

Ce sont les ministres de l'Energie et de l'Economie qui peuvent décider d'appliquer un plan de délestage comme moyen ultime afin d'éviter un black-out généralisé – le délestage non contrôlé de tous les utilisateurs suite à l'écroulement du système d'électricité dû à un déséquilibre entre la demande et l'offre d'électricité. Les gestionnaires du réseau d'électricité exécutent les décisions des autorités compétentes.

### 1.2.8. Puis-je exiger une indemnisation si un délestage est décidé? Et dans l'affirmative, auprès de qui?

Le plan de délestage est le moyen ultime qui a été prévu légalement afin d'éviter un black-out généralisé – le délestage non contrôlé de tous les utilisateurs suite à l'écroulement du système d'électricité dû à un déséquilibre entre la demande et l'offre d'électricité. Le législateur a jugé que dans une telle situation, l'intérêt général passe avant l'intérêt particulier. Les coûts d'un black-out généralisé seraient beaucoup plus élevés pour la société que ceux d'un délestage annoncé et contrôlé de certains groupes d'utilisateurs comme moyen ultime de prévenir un black-out généralisé.

## 1.3. PENDANT le délestage

### 1.3.1 Comment se passe un délestage en pratique ?

Depuis l'hiver 2015 -2016, une procédure modifiée de délestage a été convenue entre le gestionnaire de réseau de transport Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution : le délestage sélectif. Concrètement, si la décision de délester leur est annoncée suffisamment de temps à l'avance, les gestionnaires de réseaux de distribution pourraient procéder eux-mêmes, suivant les instructions d'Elia, au délestage de la tranche sélectionnée par les ministres compétents mais sans délester les clients prioritaires. L'avantage principal de cette méthode est que l'alimentation des clients prioritaires comme les hôpitaux n'est interrompue à aucun moment, dans la mesure du possible. Si, pour l'une ou l'autre raison, il n'est pas possible de procéder au délestage sélectif, la procédure standard sera appliquée : Elia procède au délestage des postes qui alimentent les réseaux de distribution situés dans la tranche choisie, puis les gestionnaires de réseaux de distribution remettent sous tension les clients prioritaires.

### 1.3.2. Combien de temps durera une période de délestage ?

La durée d'un délestage dépendra principalement de deux paramètres : d'une part la puissance de production et d'importation disponible et d'autre part la demande totale estimée au même moment. Un délestage pourrait être nécessaire tant que la demande est supérieure à l'offre (production + importations). Typiquement, cela pourrait durer 3 à 4 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

### 1.3.3. Serai-je délesté tous les jours ?

Comme déterminé par la législation, ce sont les Ministres de l'Économie et de l'Énergie qui décident et donnent l'ordre du délestage lorsqu'il ressort de l'analyse du gestionnaire de réseau de transport que les autres mesures sont insuffisantes pour harmoniser l'offre et la demande.

Les autorités compétentes ont annoncé de commencer, lors d'un risque de délestage éventuel, à partir de la tranche 8 et d'implémenter ensuite les tranches en ordre décroissant. Lors d'une éventuelle période suivante, la tranche qui vient juste après la tranche qui a été implémentée dernièrement sera entamée, afin de répartir au maximum pour la population les conséquences. La rotation des tranches tiendra donc non seulement compte d'un délestage effectif, mais également d'un risque de délestage. Même si lors d'un risque de délestage, une tranche n'a pas dû être délestée, la tranche suivante (en ordre descendant) sera délestée lors d'une période de pénurie ultérieure.

### 1.3.4. Est-il possible que je sois, en tant que client non prioritaire, quand même réalimenté rapidement après un délestage ?

Oui, il est possible que votre habitation soit alimentée par le même câble d'alimentation principal qu'un client prioritaire. Si ce client prioritaire est réalimenté après le délestage, votre habitation subira le même régime. En cas de délestage sélectif, tout comme pour le client prioritaire, l'alimentation en électricité de votre habitation ne sera en principe pas interrompue.

### 1.3.5. Est-il conseillé de déconnecter les appareils électroniques des prises avant ou pendant une période de délestage, afin d'éviter des dégâts à ces appareils lors du réenclenchement ?

Le risque de dégâts aux appareils électroniques à cause d'une surtension lors de la réalimentation est très limité, mais ne peut pas être totalement exclu. Déconnecter les appareils électroniques (tels qu'une télé, un ordinateur) pendant une interruption d'alimentation constitue une mesure efficace pour éliminer complètement ce risque limité résiduel.

### 1.3.6. Les produits alimentaires dans mon congélateur risquent-ils de se détériorer ?

Lorsqu'un congélateur n'est plus sous tension, la température augmente seulement d'1°C par heure. Les produits alimentaires surgelés ne risquent par conséquent pas de se décongeler rapidement. Sauf circonstances exceptionnelles, puisque une période de délestage pourrait durer 3 à 4 heures, le risque est limité.

### 1.3.7. J'ai des panneaux solaires. Serai-je épargné ?

Non, vos panneaux solaires ont besoin de l'électricité du réseau de distribution public pour pouvoir fonctionner. Lorsque ce réseau de distribution est hors tension, les onduleurs photovoltaïques se mettront par conséquent automatiquement en sécurité, c'est-à-dire qu'ils se déconnectent eux-mêmes du réseau. Les panneaux photovoltaïques ne produisent donc plus d'électricité dans cette situation.

### 1.3.8. Lors d'un délestage, vous souhaitez utiliser votre générateur/groupe électrogène pour vous alimenter. Quelles précautions devez-vous prendre ?

1. Installez toujours votre générateur/groupe dans un endroit aéré, de préférence à l'extérieur.
2. Avant d'utiliser le générateur, coupez (« ouvrez ») le disjoncteur général de votre installation électrique intérieure afin de vous isoler du réseau de distribution. Maintenez coupé pendant toute la

durée d'utilisation.

3. Ne raccordez pas l'ensemble de votre installation au groupe, mais uniquement les appareils/équipements dont vous voulez assurer l'alimentation électrique.

4. Ne connectez pas d'appareil situé dans une pièce d'eau (salle de bain, près d'une piscine, ...) avec le groupe (en raison de l'absence de différentiel sur les groupes).

5. Si vous disposez de panneaux photovoltaïques, au cas (fort improbable) où le délestage interviendrait en milieu de journée, ne tentez pas de vous alimenter via le groupe et les panneaux photovoltaïques simultanément.

En outre n'oubliez pas que si votre générateur approvisionne plusieurs circuits électriques, une intervention au niveau du coffret électrique est requise, une action qu'il faut mieux confier à un professionnel. D'autant plus que chaque modification importante de l'installation électrique doit se faire selon les règles du Règlement général des Installations électriques (RGIE). Un organisme de contrôle viendra ensuite contrôler si les règles ont bien été respectées. C'est valable quand le générateur approvisionne en parallèle avec le réseau, mais également en îlotage.

Les générateurs pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du gestionnaire de réseau de distribution et doivent répondre à la prescription technique C10/11 de Synergrid: <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832>.

De plus l'installation d'un générateur est soumise à la législation environnementale. En fonction de la puissance du générateur et de la quantité de combustible stockée, il se peut que vous deviez faire une déclaration où que vous ayez même besoin d'un permis d'environnement pour le générateur, pour le stockage du combustible ou pour les deux. Les modalités varient d'une région à l'autre.

#### **1.4. APRÈS le délestage**

##### **1.4.1. Dois-je prendre une action particulière lorsque le courant sera rétabli après le délestage, p.ex. pour mon compteur électrique ?**

Non, dès que la tension est rétablie sur le réseau, les clients résidentiels (et autres clients raccordés en basse tension) peuvent à nouveau consommer l'électricité fournie via le réseau.

Néanmoins, pour éviter une pointe de consommation lorsque des groupes de consommateurs sont réalimentés, il est conseillé de ne pas rallumer immédiatement tous les appareils. En effet, certains appareils comme un réfrigérateur et une chaudière consomment beaucoup plus lors du démarrage. Alors pour éviter une nouvelle pointe de consommation, il vaut mieux redémarrer vos autres appareils progressivement et manuellement.

##### **1.4.2. Puis-je exiger une indemnité si suite à un délestage mon appareillage électrique a subi des dommages?**

Notre société, qui est dans une large mesure dépendante de l'approvisionnement en électricité, est également confrontée, dans des circonstances normales, à des interruptions de courant. Celles-ci n'occasionnent généralement pas de problèmes insurmontables pour l'utilisateur. Chaque utilisateur doit prévoir à tout instant qu'il peut être privé d'électricité durant un certain laps de temps. Les mesures préventives, nécessaires dans un cas semblable, sont à définir par chaque utilisateur en fonction de sa propre situation.

En cas d'une pénurie d'électricité, le délestage sera généralement annoncé au préalable. 7 jours à l'avance l'attention sera attirée sur le risque de délestage. Une sensibilisation sera effectuée en vue de tenter de réduire la demande d'électricité et d'éviter ainsi un délestage effectif. Le jour précédent la

pénurie annoncée, les Ministres de l'Energie et de l'Economie décideront si un délestage est effectivement nécessaire. Lors d'une telle situation, annoncée à l'avance, chaque utilisateur a le devoir, notamment vis-à-vis de sa propre assurance, de limiter au maximum les dommages potentiels à sa propre installation.

En outre, un délestage ne durera en général que quelques heures, alors qu'un black-out généralisé durerait beaucoup plus longtemps, car le réseau et les installations de production devront être progressivement remises en état de marche.

## **1.5. Approvisionnement en gaz naturel**

### **1.5.1. Quelles seront les conséquences d'un éventuel délestage pour l'approvisionnement en gaz naturel ?**

Fluxys a pris les mesures nécessaires pour garantir la continuité de l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs finaux ainsi que des flux transfrontaliers. Un éventuel délestage n'aura pas d'impact sur les installations qui sont indispensables à la gestion du réseau et à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel du pays. En effet, en cas de pénurie elles joueront un rôle prépondérant pour limiter celle-ci grâce au redémarrage de la production d'électricité dans les centrales au gaz naturel. D'autre part, en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, Fluxys a pris les dispositions nécessaires afin que les stations de détente – qui forment la liaison entre les canalisations à haute pression de Fluxys et les canalisations à moyenne et à basse pression de la distribution – ne subissent pas les inconvénients d'un éventuel délestage.

### **1.5.2. Pourrais-je encore cuisiner au gaz naturel en cas de délestage ?**

Les gestionnaires de réseau ont pris les mesures nécessaires pour garantir la continuité de l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs finaux. Les taques de cuisson et les cuisinières au gaz naturel qui ne nécessitent pas d'alimentation électrique pourront par conséquent continuer à fonctionner même dans une zone délestée.

Les appareils à détection de flamme thermo-électrique (thermocouple) ont uniquement besoin d'électricité pour actionner l'organe d'allumage (piézo). Dans ce cas, une allumette ou un briquet pourrait servir de source d'allumage alternative. Ensuite ces appareils peuvent fonctionner parfaitement sans électricité.

Les appareils à contrôle électronique de la flamme (ionisation) ne pourront par contre pas fonctionner sans électricité.

## 2. ENTREPRISES

### 2.1. Le plan de délestage

#### 2.1.1. Pourquoi est-il question de délestage ?

Cet hiver, notre pays est confronté à l'indisponibilité inopinée de plusieurs centrales nucléaires, qui met ainsi à rude épreuve l'équilibre entre production et consommation. La capacité supplémentaire nécessaire pour pouvoir maintenir la sécurité d'approvisionnement tout au long de l'hiver initialement établie entre 1600 et 1700 MW a évolué au fil des différentes solutions trouvées pour atteindre une prévision se situant entre 700 et 900 MW. Cette donnée est encore en constante évolution.

En concertation avec la ministre fédérale de l'Énergie et divers acteurs de marché, différentes options pouvant offrir une solution sont constamment examinées. Cependant, pour le moment, Elia ne voit pas suffisamment de solutions qui pourraient résoudre complètement le problème d'adéquation pour l'ensemble de l'hiver. C'est pourquoi, nous ne pouvons aujourd'hui pas exclure totalement d'activer le plan de délestage. Depuis la mi-octobre, Elia lance chaque semaine un processus opérationnel reprenant les prévisions pour la semaine à venir. On peut ainsi examiner, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires.

#### 2.1.2. Quand aura lieu un délestage ?

Le plan de délestage, qui fait partie du plan de crise, ne sera utilisé qu'en dernier recours, au cas où toutes les autres mesures s'avéraient insuffisantes pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité sur le réseau.

#### 2.1.3. Qui entre en ligne de compte pour un délestage éventuel ?

Dans le cadre du plan de délestage, tous les clients raccordés au réseau de distribution dans une tranche touchée par ce plan, sont potentiellement concernés par une coupure de l'alimentation électrique en cas de pénurie avérée.

La législation prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution pourra, après le délestage, réalimenter une liste de clients prioritaires. Il s'agit notamment des hôpitaux, des centres téléphoniques des services de secours et des postes des gestionnaires de réseaux mêmes. En cas de délestage sélectif, l'alimentation des clients prioritaires n'est en principe pas interrompue.

#### 2.1.4. Le délestage au sein d'une zone de délestage sera-t-il d'application sur tous types de réseaux dans cette région ?

Il y a un risque de délestage pour tous les clients raccordés aux réseaux de distribution (moyenne et basse tension). Les clients raccordés directement sur le réseau à haute tension d'Elia ne seront pas délestés, sauf s'ils ont un contrat avec Elia stipulant qu'ils peuvent être délestés en cas de pénurie. Lors d'une pénurie, c'est cette puissance contractuelle interruptible qui sera délestée en premier lieu avant de passer à l'activation du plan de délestage pour les réseaux de distribution.



### 2.1.5. Qui sont les clients prioritaires ?

Il s'agit d'une liste de clients considérés comme prioritaires par les autorités et qui est inscrite dans l'arrêté ministériel. Cette liste comprend les hôpitaux, les centres téléphoniques des services de secours et les postes des gestionnaires de réseaux mêmes.

## **2.2. AVANT le délestage**

### 2.2.1. Comment puis-je me préparer à une pénurie d'électricité éventuelle ?

La pénurie est un déficit global et anticipé de l'offre d'électricité (production + importations) par rapport à la demande d'électricité, à un moment donné. Tous les consommateurs, même ceux qui ne sont pas situés dans une zone du plan de délestage, peuvent contribuer à réduire le risque de pénurie, et donc le risque de délestage d'une partie des clients, en limitant leur consommation au moment où la demande globale est la plus élevée. C'est généralement en fin d'après-midi et en début de soirée (17h00-20h) que cette demande atteint son pic (éclairage, trains, cuisinières électriques,... fonctionnent davantage à ce moment). Pour les entreprises, une manière de contribuer à réduire le risque de pénurie est par exemple de décaler les horaires de production ou encore de favoriser le télétravail. Toute action visant à limiter la consommation au moment de la pointe est utile lorsqu'un risque de pénurie est anticipé.

### 2.2.2. Comment puis-je me préparer à un délestage éventuel ?

Si la gestion de votre entreprise est menacée par une période sans courant, il faut mieux prévoir une solution de secours à tout moment. En effet, en conditions normales, une interruption de courant est également toujours possible.

## **2.3. PENDANT le délestage**

### 2.3.1 Comment se passe un délestage en pratique ?

A partir de l'hiver 2015 -2016, une procédure modifiée de délestage a été convenue entre le gestionnaire de réseau de transport Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution : le délestage sélectif. Concrètement, si la décision de délester leur est annoncée suffisamment de temps à l'avance, les gestionnaires de réseaux de distribution pourraient procéder eux-mêmes, suivant les instructions d'Elia, au délestage de la tranche sélectionnée par les ministres compétents mais sans délester les clients prioritaires. L'avantage principal de cette méthode est que l'alimentation des clients prioritaires comme les hôpitaux n'est interrompue à aucun moment, dans la mesure du possible.

Si, pour l'une ou l'autre raison, il n'est pas possible de procéder au délestage sélectif, la procédure standard sera appliquée : Elia procède au délestage des postes qui alimentent les réseaux de distribution situés dans la tranche choisie, puis les gestionnaires de réseaux de distribution remettent sous tension les clients prioritaires.

2.3.2. Les unités de production décentralisées comme les éoliennes, les panneaux photovoltaïques et les cogénérations seront-elles délestées en cas de pénurie ? Et si oui, seront-elles reconnectées prioritairement afin de contribuer à limiter le problème de la pénurie ?

En cas de délestage « classique » (et non sélectif), techniquement le délestage consiste à déconnecter certaines portions du réseau de distribution en interrompant provisoirement la liaison avec le réseau haute tension géré par Elia. Il n'est pas possible, lors de cette opération, de faire la distinction entre les consommateurs et les producteurs raccordés au réseau de distribution. Par conséquent, les unités de production raccordées sur une portion délestée du réseau de distribution seront interrompues et vont se déconnecter automatiquement du réseau, conformément aux prescriptions de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Cela est valable pour toutes les unités de production décentralisée raccordées aux réseaux de distribution, indépendamment de leur puissance de production.

Ensuite, le GRD remettra dès que possible sous tension les unités de production qui sont directement raccordées au poste haute tension, afin que celles-ci contribuent à réduire la pénurie. Par contre, les autres unités de production, qu'elles soient raccordées en basse tension ou dans une boucle moyenne tension, ne pourront pas être réalimentées rapidement, car elles se situent généralement sur des portions du réseau sur lesquelles la production est inférieure à la consommation. Réalimenter ces portions du réseau contribuerait à aggraver la situation de pénurie, ce qui doit absolument être évité.

En cas de délestage sélectif (applicable dans le cas où le délestage est annoncé suffisamment à l'avance), les gestionnaires de réseau de distribution maintiendront sous tension, dans la mesure du possible, les boucles de réseau moyenne tension sur lesquelles la quantité d'énergie injectée est constamment plus élevée que la quantité d'énergie consommée.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les panneaux photovoltaïques, il convient d'ajouter que les délestages éventuels n'interviendront normalement qu'en hiver, au moment de la pointe de consommation. Cette pointe est habituellement observée après 17h, lorsque la production photovoltaïque est nulle ou négligeable.

2.3.3. Quelle est la meilleure technologie de secours lors d'une coupure de courant ?

Il faut tout d'abord être conscient qu'une interruption de l'alimentation électrique est toujours possible, indépendamment du risque de pénurie : cela peut arriver par exemple lors de travaux au réseau ou suite à une tempête qui endommagerait certains éléments du réseau. Chaque consommateur doit donc à tout moment être prêt à se passer d'électricité pendant quelques heures. Les mesures préventives à prendre sont laissées à l'appréciation de chacun en fonction de sa propre situation. Différents systèmes existent pour pallier (totalement ou partiellement) à une interruption de l'alimentation électrique à partir du réseau (batteries, générateurs de secours) : il revient à l'utilisateur (éventuellement avec l'aide d'un installateur) à faire le choix qui lui convient le mieux.

2.3.4. Dois-je découpler mon générateur du réseau lorsque ce dernier est hors tension ?

Si votre générateur (ou, en cas de panneaux solaires, votre onduleur) fonctionne en parallèle avec le réseau de distribution, il doit être découplé du réseau quand le réseau n'est plus sous tension. Votre installation fonctionner en îlot si elle a été conçue pour le faire.

Toute installation de ce type doit être obligatoirement portée à la connaissance du gestionnaire du

réseau de distribution et doit être conforme à la prescription technique C10/11 de Synergrid :  
<http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

2.3.5. Lors d'un délestage, vous souhaitez utiliser votre générateur/groupe électrogène pour vous alimenter. Quelles précautions devez-vous prendre ?

1. Installez toujours votre générateur/groupe dans un endroit aéré, de préférence à l'extérieur.
2. Avant d'utiliser le générateur, coupez (« ouvrez ») le disjoncteur général de votre installation électrique intérieure afin de vous isoler du réseau de distribution. Maintenez coupé pendant toute la durée d'utilisation.
3. Ne raccordez pas l'ensemble de votre installation au groupe, mais uniquement les appareils/équipements dont vous voulez assurer l'alimentation électrique.
4. Ne connectez pas d'appareil situé dans une pièce d'eau (salle de bain, près d'une piscine, ...) avec le groupe (en raison de l'absence de différentiel sur les groupes).
5. Si vous disposez de panneaux photovoltaïques, au cas (fort improbable) où le délestage interviendrait en milieu de journée, ne tentez pas de vous alimenter via le groupe et les panneaux photovoltaïques simultanément.

En outre n'oubliez pas que si votre générateur approvisionne plusieurs circuits électriques, une intervention au niveau du coffret électrique est requise, une action qu'il faut mieux confier à un professionnel. D'autant plus que chaque modification importante de l'installation électrique doit se faire selon les règles du Règlement Général des Installations Électriques (RGIE). Un organisme de contrôle viendra ensuite contrôler si les règles ont bien été respectées. C'est valable quand le générateur approvisionne en parallèle avec le réseau, mais également en îlotage.

Les générateurs pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du gestionnaire de réseau de distribution et doivent répondre à la prescription technique C10/11 de Synergrid: <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832>.

De plus l'installation d'un générateur est soumise à la législation environnementale. En fonction de la puissance du générateur et de la quantité de combustible stockée, il se peut que vous deviez faire une déclaration où que vous ayez même besoin d'un permis d'environnement pour le générateur, pour le stockage du combustible ou pour les deux. Les modalités varient d'une région à l'autre et peuvent varier en fonction du type de combustible stocké, le secteur dans lequel votre organisation est active et l'environnement dans lequel se situe votre organisation. Vérifiez donc certainement les permis dont votre organisation dispose déjà.

2.3.6. En cas de pénurie, puis-je mettre mon générateur à disposition du réseau ?

Il existe deux manières différentes pour un générateur de secours de contribuer au bon fonctionnement du système électrique : soit via un accord commercial avec un responsable d'équilibre (dans ce cas, le générateur est mis en route à la demande de ce responsable d'équilibre), soit en participant à un des services de réserve (réserve tertiaire R3DP) mis en place par Elia pour maintenir le réseau en équilibre (dans ce cas, le générateur est mis en route à la demande d'Elia, via un agrégateur).

Dans les deux cas, un accord préalable du gestionnaire du réseau de distribution est requis, et le groupe de secours doit répondre aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la réglementation régionale.

## 2.4. APRES le délestage

### 2.4.1. Les cabines clients seront-elles automatiquement reconnectées ou est-ce que les gestionnaires de réseaux devront intervenir manuellement ?

Ces cabines sont en principe équipées d'une 'bobine à minimum de tension'. Cet appareil déconnecte automatiquement l'installation du client du réseau, lorsque la tension sur le réseau disparaît. Une fois le réseau à nouveau sous tension, le client doit lui-même reconnecter son installation au réseau. Le gestionnaire du réseau n'intervient pas pour cette manœuvre.

## 3. COMMUNES

### 3.1. Le plan de délestage

#### 3.1.1. Pourquoi est-il question de délestage ?

Cet hiver, notre pays est confronté à l'indisponibilité inopinée de plusieurs centrales nucléaires, qui met ainsi à rude épreuve l'équilibre entre production et consommation. La capacité supplémentaire nécessaire pour pouvoir maintenir la sécurité d'approvisionnement tout au long de l'hiver initialement établie entre 1600 et 1700 MW a évolué au fil des différentes solutions trouvées pour atteindre une prévision se situant entre 700 et 900 MW. Cette donnée est encore en constante évolution.

En concertation avec la ministre fédérale de l'Énergie et divers acteurs de marché, différentes options pouvant offrir une solution sont constamment examinées. Cependant, pour le moment, Elia ne voit pas suffisamment de solutions qui pourraient résoudre complètement le problème d'adéquation pour l'ensemble de l'hiver. C'est pourquoi, nous ne pouvons aujourd'hui pas exclure totalement d'activer le plan de délestage. Depuis la mi-octobre, Elia lance chaque semaine un processus opérationnel reprenant les prévisions pour la semaine à venir. On peut ainsi examiner, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires.

#### 1.1.2. Quand aura lieu un délestage ?

Le plan de délestage, qui fait partie du plan de crise, ne sera utilisé qu'en dernier recours, au cas où toutes les autres mesures s'avéraient insuffisantes pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité sur le réseau.

#### 3.1.3. Sur base de quels critères le plan de délestage a-t-il été établi ?

L'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant « un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci » prévoit en son article 312, §5, que le gestionnaire du réseau de transport Elia est chargé de proposer au Ministre de l'Énergie un plan de délestage. Le Ministre arrête ce plan de délestage après avis de la CREG et en concertation avec le Ministre de l'Économie.

En application de cette disposition l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 « établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité » a été adopté.

Sur base de l'expérience acquise pendant l'hiver 2014-2015, un groupe de travail sous la direction du SPF Économie et du cabinet de la Ministre pour l'énergie a entamé l'adaptation du cadre légal qui a ensuite été soumis à la CREG.

L'arrêté ministériel évoque notamment deux situations : la manière de faire face à des phénomènes soudains (chute de fréquence résultant d'un enchaînement de situations problématiques) et la manière de faire face à des situations de pénurie « prévisibles ». L'arrêté ministériel détermine l'ordre de priorité dans lequel les clients peuvent être délestés ou renvoie aux décisions à prendre par le Ministre.

Suite aux constatations faites l'hiver de 2014, l'Arrêté Royal et l'Arrêté Ministériel ont été modifiés en 2016.

En outre le plan de délestage a subi quelques modifications de fond afin de supprimer les parties A et B dans les zones SE et SO, afin de réduire l'impact sur le port de Gand et les aéroports et afin de répondre à l'obligation de réduire l'impact d'un incident en Belgique sur le système électrique européen. De cette façon les exigences légales et techniques ont été réconciliées au mieux avec le contexte social et économique.

#### 3.1.4. Qui décide quand le plan de délestage entre en vigueur ?

Comme déterminé par la législation, ce sont les Ministres de l'Économie et de l'Énergie qui décident et donnent l'ordre du délestage lorsqu'il ressort de l'analyse du gestionnaire du réseau de transport que les autres mesures sont insuffisantes pour harmoniser l'offre et la demande. Les gestionnaires de réseau exécutent ensuite la décision des ministres compétents.

#### 3.1.5. Quelles communes seront touchées par le plan de délestage ?

Pour consulter le plan de délestage et les communes concernées, rendez-vous sur

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-des/penurie-deelectricite/plan-de-delestage-de>

Toutes les parties d'une commune ne se trouvent pas nécessairement dans la même tranche de délestage. En raison de la structure du réseau ou de travaux d'exploitation certaines parties peuvent se retrouver dans une autre tranche de délestage.

#### 3.1.6. Cette liste peut-elle encore être modifiée ?

Cette liste ne peut pas être modifiée à court terme.

#### 3.1.7. Les clients prioritaires seront-ils aussi délestés en cas de délestage ?

La liste des clients prioritaires est inscrite dans l'arrêté ministériel. En cas de délestage sélectif, l'alimentation des clients prioritaires n'est en principe pas interrompue.